



RÈGLEMENTS

RÈGLEMENTS DE DISCIPLINE

RÈGLEMENTS DE DISCIPLINE

ADOPTÉS LE

14 décembre 1985

22 novembre 1992

6 février 1993

15 janvier 1994

5 mars 1994

24 février 1996

8 février 1997

31 octobre 2015

20 février 1999

10 mars 2000

25 novembre 2000

17 février 2002

26 octobre 2002

15 février 2003

29 octobre 2005

22 octobre 2016

23 novembre 2007

30 novembre 2008

13-14 novembre 2009

12-13 novembre 2010

21-22 octobre 2011

27 octobre 2012

22 novembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

1. PRÉAMBULE ET INTERPRÉTATION 5

SECTION II - COMITÉ DE DISCIPLINE PROVINCIAL 5

2. FORMATION 5

3. RÉSERVÉ 6

4. FONCTIONNEMENT 6

5. DÉPÔT DE LA PLAINTÉ 6

6. TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ 7

7. AUDITION 7

8. RÈGLES DE PREUVE 8

9. DÉCISIONS DU COMITÉ 9

10. IMPOSITION DE LA SANCTION 9

11. EFFETS DES SANCTIONS 9

12. EXÉCUTION 9

13. FRAIS D'AUDITION 10

SECTION III - AUTRES COMITÉS DE DISCIPLINE 10

14. CHAMP D'APPLICATION 10

15. JURIDICTION 10

16. AUDITION 11

17. SANCTION 11

18. FONCTIONNEMENT 11

SECTION IV - APPEL 11

19. JURIDICTION 11

20. COMPOSITION DU COMITÉ D'APPEL 11

21. MOTIFS D'APPEL 12

22. PROCÉDURE D'APPEL 12

23. FRAIS D'APPEL 12

24. DÉCISION EN APPEL 13

SECTION V - REMISE DES SANCTIONS 13

25. RÉSERVÉ 13

SECTION VI - INFRACTIONS ET SANCTIONS 13

26. RÉSERVÉ 13

28. BLESSURES, VIOLENCES PHYSIQUES ET ABUS VERBAL 13

29. SÉCURITÉ 14

30. PLAINTÉ FRIVOLE 14

31. PROPOS HOSTILES 14

32. DÉFAUT DE JOUER POUR SA SÉLECTION 14

33. FRAUDE DANS LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT 14

34. PARTICIPATION INÉLIGIBLE 15

35. INFRACTIONS EN RELATION AVEC LES COMPÉTITIONS 15

36. PARTICIPATION DANS UN ORGANISME NON RECONNU 16

37. INFRACTIONS COMMISES PAR UN ARBITRE 16

38. INFRACTIONS COMMISES PAR UN MEMBRE ORDINAIRE ET/OU ASSOCIÉ 16

39. MARAUDAGE 17

40. DISPOSITIONS FINALES 17

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 17

41. DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES 17

42. CAS SPÉCIAUX 18

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. PRÉAMBULE ET INTERPRÉTATION

1.1 Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.

1.2 Dans le cas de différence entre le texte français et le texte anglais de ce document, le texte français prévaut.

1.3.1 La Fédération institue les organismes suivants pour gérer la discipline sur le nom de :
- comité de discipline provincial
- comité d'appel provincial

Le conseil nomme le responsable des instances judiciaires qui sera responsable de ces comités.

1.3.2 RÉSERVÉ

1.4 Sous réserve de l'article 5.1.2, toute plainte ou appel qui n'est pas accompagné par le dépôt prescrit, est considéré irrecevable. Le dépôt sera remis si le plaignant gagne sa cause. Le dépôt fait partie des frais si le plaignant perd sa cause.

1.5 Toute personne trouvée coupable d'avoir enfreint les statuts, règlements généraux, règlements de discipline ou tout autre règlement et/ou politique de la Fédération ou l'ACS est passible de suspension et/ ou d'amende et peut se voir exiger le dépôt d'un cautionnement. En plus, lorsque l'infraction est reliée à tout article touchant l'éligibilité, la sécurité, ou le déroulement d'un match, le comité qui a juridiction dans l'espèce peut déclarer la partie perdue par défaut au profit de l'une ou l'autre des parties ou des deux parties.

1.6 RÉSERVÉ

1.7 Le responsable des instances judiciaires peut déléguer à la direction générale de la Fédération toute tâche reliée qu'il juge à propos.

SECTION II - COMITÉ DE DISCIPLINE PROVINCIAL

2. FORMATION

2.1 Le comité de discipline provincial est formé d'au moins trois (3) membres nommés par le responsable des instances judiciaires de la Fédération.

2.2 Le comité surveille la mise en œuvre en vertu du présent règlement. Il exerce en particulier les fonctions suivantes :

Le comité peut entendre en première instance :

- toute plainte portée en vertu des règlements généraux;
- toute plainte portée en vertu des règlements généraux et du règlement de discipline de la Fédération sur laquelle il a juridiction;
- toute plainte portée en vertu des autres règlements ou politiques de la Fédération;
- toute plainte portée devant l'un des comités de discipline mentionnés à l'article 14, si l'audition n'a pas encore eu lieu vingt-cinq jours après son dépôt;

2.3 RÉSERVÉ

2.4 Le responsable des instances judiciaires voit à la bonne marche du comité et s'assure que son fonctionnement est conforme aux dispositions du présent règlement.

2.5 Le responsable des instances judiciaires est nommé par le conseil et les membres sont choisis par le responsable en juin de chaque année. Le mandat d'un membre peut être renouvelé.

2.6 Les indemnités des membres et du responsable du comité sont déterminées par la Fédération.

2.7 Les membres du conseil d'administration, du comité exécutif et de tout comité agissant comme comité de discipline ou comité d'appel d'une ligue, d'une ARS ou de la Fédération sont protégés de toute poursuite en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction par une assurance responsabilité civile détenue par la Fédération. Chaque comité de discipline ou comité d'appel d'une ligue, d'une ARS ou de la Fédération doit soumettre la liste de ses membres au plus tard le 15 mai de l'année en cours, et aviser la Fédération de tout changement dans les plus brefs délais.

2.8 RÉSERVÉ

2.9 RÉSERVÉ

2.10 RÉSERVÉ

2.11 Tout membre du comité qui est en conflit d'intérêt doit, sous peine d'échéance de sa charge, le révéler aux autres membres du comité et s'abstenir de participer à la décision dans laquelle il est en conflit.

3. RÉSERVÉ

4. FONCTIONNEMENT

4.1 Toute plainte portée devant le comité est entendue par un banc la composition est déterminée par le responsable des instances judiciaires. Le comité d'audience est formé de (3) membres, dont un (1) en assume la présidence. Toutefois, une plainte peut être entendue par un minimum de deux (2) membres du comité si toutes les parties impliquées y consentent par écrit.

4.2 RÉSERVÉ

4.3 RÉSERVÉ

4.4 Le comité de discipline provincial peut siéger partout au Québec en fonction des besoins.

5. DÉPÔT DE LA PLAINTÉ

5.1.1 Sous réserve de l'article 5.1.2, une plainte doit être rédigée conformément à l'article 5.2. Un formulaire préparé à cette fin est disponible au secrétariat de la Fédération.

5.1.2 Le rapport de l'arbitre ou tout rapport de référence d'un officiel est considéré comme plainte officielle et le dépôt prescrit n'est pas requis. L'arbitre ou l'officiel est alors considéré comme le témoin principal des faits relatés dans le rapport.

5.2 La plainte doit contenir le nom de la personne contre qui elle est portée, la nature de l'infraction reprochée et un résumé des circonstances du lieu et du temps de l'infraction reprochée.

5.3 La plainte peut être logée à l'endroit de toute personne contre laquelle une sanction peut être appliquée.

5.4 Sous réserve de l'article 5.1.2, la plainte doit être envoyée au siège social de la Fédération, à l'attention du comité de discipline, et accompagnée d'un dépôt en argent ou chèque certifié dont le montant est établi par la Fédération.

5.5 À moins d'être stipulé autrement dans les règlements spécifiques d'une compétition, une plainte, portée par un membre participant à une compétition, n'est pas recevable si plus de cinq (5) jours se sont écoulés depuis le dernier match joué ayant un impact sur le classement de la compétition en question.

5.6 Une plainte n'est pas recevable si le plaignant, son représentant autorisé ou le témoin principal n'est pas dûment identifié.

5.7 RÉSERVÉ

5.8 Un officiel, à l'exception d'un arbitre ou d'un arbitre-assistant, peut porter plainte contre tout membre après avoir complété la vérification des données d'une compétition. Pour que toute sanction soit applicable, la vérification doit être complétée dans les soixante (60) jours suivant le dernier match joué ayant un impact sur le classement de la compétition en question.

5.9 À moins d'être spécifié autrement dans les articles de ce règlement une plainte n'est recevable que si elle est portée dans les douze (12) mois, soit un (1) an suivant l'infraction, sauf dans le cas de fraude où le délai sera de trente-six (36) mois, soit trois (3) ans.

6. TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ

6.1 Le responsable du comité doit vérifier si la plainte est portée conformément aux dispositions des articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.2. S'il juge que la plainte n'est pas conforme, il la retourne à son auteur et lui indique les raisons du refus. Sinon, il fixe la date, le lieu et l'heure de l'audition et convoque le plaignant et le contrevenant (de même que les clubs et/ou regroupements de soccer des deux parties si nécessaire). Cependant le rapport des personnes indiquées à l'article 5.1.2, tient lieu de preuve, et le responsable du comité se réserve le droit de convoquer ou non ces personnes.

6.2 Le responsable du comité doit envoyer ensuite au contrevenant, avec preuve d'envoi, les documents suivants :

- copie de la plainte
- avis d'audition dûment complété
- formulaire de reconnaissance de culpabilité

Le responsable du comité doit également envoyer au club auquel le joueur est affilié, une copie de la plainte et de l'avis d'audition.

6.3 Le contrevenant peut reconnaître avoir commis l'infraction qui lui est reprochée en signant, en datant et en retournant à la Fédération le formulaire de reconnaissance de culpabilité qui lui a été transmise. Bien qu'il ait reconnu sa culpabilité, le contrevenant peut demander de se faire entendre devant le comité pour y faire des représentations sur la sanction à lui être imposée.

6.4 Toute personne suspendue dont le cas n'a pas été entendu dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables depuis la réception de la plainte peut reprendre ses activités jusqu'à tenue de l'audition.

6.5 Les documents prescrits à l'article 6.2 doivent être envoyés au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'audition.

6.6 Toute personne est responsable de tenir à jour, avec son Association régionale ou la Fédération, son adresse de correspondance. L'envoi sera considéré valide s'il a été fait à la dernière adresse indiquée dans le dossier du contrevenant.

6.7 RÉSERVÉ

7. AUDITION

7.1 L'audition est publique, toutefois le comité peut ordonner le huis clos s'il le juge nécessaire.

7.2 Sous réserve de l'article 6.1, une plainte ne peut être entendue si le plaignant ou le témoin principal et le contrevenant n'ont pas été dûment convoqués.

7.3 RÉSERVÉ

7.4 Chaque partie à une audition a droit à l'assistance d'un représentant. Un avocat, sous réserve de ce qui suit, ne peut pas agir comme représentant. Exceptionnellement, lorsqu'une plainte soulève une question complexe sur un point de droit, le comité peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la représentation par avocat. Si cette permission est donnée, le comité doit aviser toutes les parties impliquées. Le représentant ne peut être aussi témoin.

7.5 Les parties et leurs témoins doivent, avant de rendre témoignage, faire la déclaration solennelle de la véracité de leur témoignage.

7.6 Lorsqu'une partie ne peut, pour des motifs sérieux, se présenter à une audition, elle doit en aviser la personne qui a envoyé l'avis d'audition et en exposer les raisons. Cet avis doit être donné par écrit et parvenir à la Fédération, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'audition pour être valable. Toute demande de remise de l'audition reçue après ce délai n'est pas considérée, sauf pour des motifs exceptionnels ou qui ne pouvaient pas être connus à la limite du délai précité.

7.7 Une remise d'audition peut être accordée si le responsable ou le comité juge que les motifs invoqués sont sérieux.

7.8 Si le plaignant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 7.6, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, ou refuse de plaider, le comité peut rejeter la plainte et lui imposer les frais d'audience applicables.

7.9 Si le contrevenant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 7.6, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, ou refuse de plaider sa cause, une décision peut être rendue contre lui sans autre avis ni délai.

7.10 Le comité procède en premier lieu par entendre la preuve du plaignant ou le rapport du témoin principal. Il entend ensuite la preuve du contrevenant. Il entend en dernier lieu les représentations de toute partie ou de leurs représentants.

7.11 RÉSERVÉ

7.11.1 Si le témoin principal dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 7.6, ou refuse de plaider, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, le comité peut imputer au témoin principal les frais d'audition requis et peut le suspendre.

7.11.2 La suspension sera levée soit, sur réception par écrit à la Fédération d'une lettre motivée justifiant l'absence du témoin principal à la satisfaction des membres du comité ou soit par la présence du témoin principal à une nouvelle audition.

7.11.3 RÉSERVÉ

7.12 Du consentement de toutes les parties, une audition peut avoir lieu par vidéoconférence.

8. RÈGLES DE PREUVE

8.1 Le oui-dire n'est pas admis. Constitue notamment du oui-dire, le fait pour une personne de rapporter le témoignage d'une personne non-présente devant le comité.

8.2 Il incombe aux parties de s'assurer de la présence de leurs témoins et de la disponibilité de leurs moyens de preuve. Le comité peut, selon son appréciation, convoquer les témoins.

8.3 Le comité doit, dans la mesure du possible, faciliter aux parties la présentation de leur preuve. Il doit leur apporter un secours équitable et impartial.

9. DÉCISIONS DU COMITÉ

9.1 Le comité doit rendre par écrit une décision motivée dans les quinze (15) jours ouvrables de la date d'audition à moins, que les parties consentent par écrit, lors ou suite à l'audition, d'accorder un délai supplémentaire.

9.2 La décision doit contenir un avis indiquant que chaque partie à la plainte peut en appeler de la décision rendue.

9.3 Le responsable du comité voit à ce qu'une copie de la décision soit expédiée aux deux (2) parties à la plainte dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date que la décision a été rendue. Il voit aussi à l'expédition d'une copie de la décision aux ARS, aux ligues AAA et AA, aux clubs ou aux regroupements de soccer dont relèvent les parties.

9.4 La signature d'un employé de la Fédération ou d'un membre siégeant sur le comité qui a rendu la décision fait preuve de l'authenticité de la décision. L'original de la décision, signé par tous les membres du comité qui a rendu la décision, sera conservé dans les archives de la Fédération.

9.5 RÉSERVÉ

10. IMPOSITION DE LA SANCTION

10.1 Toute infraction portée devant le comité et pour laquelle aucune sanction particulière n'est prévue ou pour laquelle aucun montant d'amende n'est mentionné est punissable d'une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes et/ou d'une suspension de dix (10) ans maximum.

10.2 Le comité peut suspendre toute sentence qu'il aurait autrement prononcée à l'égard du contrevenant.

10.3 Le comité ne peut imposer un cautionnement prévu à la Politique administrative des frais et amendes.

10.4 Le comité peut établir les échéances pour le paiement de tous frais, amendes ou cautionnement et peut appliquer des sanctions supplémentaires en cas de non-respect des échéances établies.

11. EFFETS DES SANCTIONS

11.1 Le comité peut décider qu'une sanction est purgée selon les modalités qu'il détermine. Ces modalités doivent être motivées dans la décision.

11.2 À moins d'indications contraires dans les règlements, si la sanction prise par le comité comporte une suspension, elle doit être imposée en durée à être précisée.

11.3 La suspension imposée à une personne l'empêche de prendre part à toute activité de soccer gérée ou sanctionnée par l'organisme dont relève le comité qui a imposé la suspension. En plus, un organisme peut demander à d'autres organismes de reconnaître une suspension et de l'appliquer dans leurs domaines de juridiction.

11.4 Toute personne affiliée suspendue a le droit d'être présente ou représentée aux réunions de son ARS et de la Fédération; cependant elle perd son droit de vote et de parole et n'est pas éligible à se présenter à un poste électif.

12. EXÉCUTION

12.1 Toute décision du comité est exécutoire nonobstant appel.

12.2 Toute personne qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter une décision rendue par un comité de discipline/appeal, par la Fédération ou par une ARS, est traduite devant le comité de discipline provincial et, si elle est trouvée coupable, pourra peut se voir décerner imposer des sanctions supplémentaires et/ou d'une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes et/ou d'une suspension à vie au maximum.

13. FRAIS D'AUDITION

13.1 Le tarif des frais d'audition est prévu dans la Politique administrative des frais et amendes.

13.2 La partie perdante supporte les frais d'audition à moins que le comité, par décision motivée, ne les adjuge autrement. Sauf pour les cas prévus à l'article 7.8, aucuns frais d'audition ne seront imputés au témoin principal.

13.3 Le club ou regroupement de soccer auquel est inscrit le contrevenant est responsable envers la Fédération du paiement de tous les frais d'audition et de l'amende imposés à ce dernier par le comité.

13.4 RÉSERVÉ

13.5 Si le club ou le regroupement de soccer fait défaut d'acquitter dans les trente (30) jours de la réception de la facture qui lui est transmise à cet effet, la totalité des frais d'audition et de l'amende imposés, l'ARS à laquelle le club appartient doit les acquitter auprès de la Fédération dans le délai fixé par la direction générale et les récupérer ensuite du club ou regroupement en question. À défaut de d'acquitter les frais dans le délai, l'ARS et/ou le club ou regroupement de soccer est suspendu jusqu'au paiement de la dette à moins d'avoir conclu une entente écrite avec la Fédération.

13.6 Lorsqu'une plainte est déboutée, le dépôt n'est pas remboursable. Si la plainte est accueillie, le dépôt sera remis au plaignant.

SECTION III - AUTRES COMITÉS DE DISCIPLINE

14. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 qui suivent, le présent règlement s'applique en y apportant les changements qui s'imposent aux autres comités de discipline suivants : tout autre comité mandaté par la Fédération, une ARS ou une ligue AAA / AA pour traiter tout cas non prévu :

- les Comités de discipline régionaux formés par les ARS accréditées par la Fédération
- les Comités de discipline formés par les ligues reconnues par la Fédération
- les Comités de discipline formés par les ligues A sur mandat à cet effet des ARS, dont elles dépendent

Nonobstant les changements qui s'imposent, tous les règlements des autres comités de discipline doivent s'harmoniser avec les présents règlements de discipline.

15. JURIDICTION

15.1 Les comités entendent en première instance toute plainte portée en vertu des règlements généraux et de discipline de la Fédération, exception faite de la section portant sur la juridiction au niveau provincial.

15.2 Toute plainte portée devant le comité de discipline régional doit concerner une infraction survenue dans une compétition sur laquelle a juridiction l'ARS dont dépend le comité. À la demande des responsables d'une compétition relevant d'une autre juridiction, les comités entendent toute plainte et/ou suivi disciplinaire concernant un membre qui leur est affilié.

15.3 Toute plainte portée devant un comité de discipline formé par une ligue AAA, une ligue AA ou une ligue A ou formé dans le cadre d'une compétition doit concerner une infraction survenue dans le cadre des activités de ces ligues ou de cette compétition.

15.4 Nonobstant les articles de la présente section, le comité de discipline provincial entendra toutes les plaintes que le comité qui aurait normalement juridiction ne peut entendre, pour quelque raison que ce soit.

Modifié octobre 2016

16. AUDITION

Une plainte doit être entendue par au minimum trois (3) membres du comité dont un agit comme président. Toutefois, une plainte peut être entendue par un minimum de deux (2) membres du comité si toutes les parties impliquées y consentent par écrit.

17. SANCTION

Toute infraction portée devant l'un des comités et pour laquelle aucune sanction n'est prévue ou pour laquelle aucun montant d'amende n'est mentionné, est punissable d'une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes et/ou d'une suspension. La suspension peut être imposée en durée à être précisée n'excédant pas deux (2) ans ou en nombre de matchs n'excédant pas trente (30) matchs.

18. FONCTIONNEMENT

18.1 Chaque comité détermine et communique les règles qui régissent la fréquence de ses rencontres, le dépôt et le traitement des plaintes ou appels portés devant lui ainsi que les échéances à respecter.

18.2 Les décisions du comité sont rendues par écrit. Elles peuvent être remises directement aux parties, aux clubs et/ou regroupement de soccer, aux ligues et aux ARS impliquées sur place ou leur être acheminées par correspondance officielle.

18.3 Le responsable du comité doit s'assurer que le traitement de la plainte et l'envoi de la décision respectent, autant que possible, les échéances imposées par la compétition.

18.4 Pour toute infraction où il n'y a pas de sanction automatique, le comité doit tenir une audition pour permettre aux parties d'être entendues. Les échéances à respecter, dans chaque cas, seront établies par le comité en considérant les contraintes de la compétition (si applicable).

18.5 Toute plainte non traitée dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant sa réception devra être référée à une instance supérieure.

SECTION IV - APPEL

19. JURIDICTION

19.1 Le comité d'appel provincial

Le comité d'appel provincial entend en appel les décisions prises par l'un ou l'autre des comités mentionnés à l'article 14 du présent règlement.

19.2 RÉSERVÉ

19.3 RÉSERVÉ

19.4 RÉSERVÉ

20. COMPOSITION DU COMITÉ D'APPEL

20.1 Le comité d'appel provincial juridique est formé de trois (3) membres nommés par le responsable des instances judiciaires.

20.2 RÉSERVÉ

20.3 RÉSERVÉ

20.4 Les articles 2.4, 2.5, 2.6 et 4.1 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis au comité d'appel provincial.

21. MOTIFS D'APPEL

21.1 On ne peut en appeler de la décision d'un arbitre qui a émis une carte jaune ou une carte rouge, ni des sanctions automatiques qui peuvent être appliquées.

21.2 RÉSERVÉ

21.3 Sauf autorisation spéciale du comité d'appel, aucun appel ne peut être reçu par le comité d'appel dans le seul but de présenter de nouveaux témoins ou de faire une preuve qui était disponible lors de l'audition.

21.4 Aucun appel qui vise à faire changer l'appréciation des témoignages ne peut être reçu par le comité d'appel.

21.5 Le comité d'appel doit rejeter l'appel s'il considère que l'erreur n'entraîne pas de préjudices certains et réels pour l'appelant.

22. PROCÉDURE D'APPEL

22.1 Tout appel d'une décision doit être signifié par la réception au siège social de la Fédération, dans les quinze (15) jours ouvrables de la date de l'envoi de ladite décision, d'un avis à cet effet accompagné d'un dépôt en argent ou par chèque certifié dont le montant est prévu à la Politique administrative des frais et amendes. Une copie dudit avis doit être envoyée dans le même délai à toutes les autres parties et une preuve de cet envoi doit accompagner l'appel. Toute preuve relative au respect des délais incombe à l'appelant. Dans les cas où les coordonnées des autres parties ne sont pas connues, un employé de la Fédération verra à faire parvenir une copie de l'avis d'appel aux personnes concernées dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'appel.

22.2 L'avis d'appel doit contenir outre la désignation des parties, l'indication du comité qui a rendu la décision et la date de celle-ci. Il doit aussi contenir un texte relatant sommairement et de façon claire et compréhensible les motifs de l'appel et exposant les principaux points qui sont de l'avis de l'appelant erronés, ainsi que les arguments au soutien de ses prétentions.

22.3 L'autre partie peut, dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis d'appel, faire parvenir au siège de la Fédération et à l'appelant un texte relatant ses prétentions et les raisons pour lesquelles l'appel doit être rejeté.

22.4 Si par exception ou sur demande de l'une ou l'autre des parties, le comité d'appel provincial juge nécessaire de tenir une audition, il convoque les parties en suivant la même procédure qu'en première instance.

22.5 La procédure d'appel et les échéances décrites aux articles 22.1 et 22.3 pourront être modifiées par la Fédération pour répondre aux exigences d'une compétition ou d'une situation importante. Ces modifications doivent être communiquées aux parties impliquées qui devront signifier leur consentement.

22.6 Tout appel non traité dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant sa réception, devra être référé à une instance supérieure.

22.7 Le comité d'appel doit obligatoirement convoquer les parties en présence qui n'ont pas été entendues en première instance, dans tous les cas d'appel qu'il a à traiter.

22.8 Sous réserve de l'article 22.7, le comité d'appel provincial peut traiter toute situation d'urgence sans tenir d'audition, avec l'approbation de toutes les parties.

23. FRAIS D'APPEL

23.1 Le tarif est prévu dans la Politique administrative des frais et amendes.

23.2 La partie perdante supporte les frais d'appel à moins que le comité, par décision motivée, ne les adjuge autrement.

23.3 Tout membre qui fait défaut d'acquitter les sommes dues, dans les délais établis et communiqués, est automatiquement suspendu jusqu'au paiement complet de sa dette à moins d'avoir conclu une entente écrite avec la Fédération.

23.4 Lorsqu'un appel est débouté, le dépôt n'est pas remboursable. Si le plaignant a raison, le dépôt lui sera remis.

24. DÉCISION EN APPEL

24.1 Le comité d'appel provincial peut confirmer ou infirmer une décision ou y substituer la décision qu'il estime appropriée.

24.2 Les décisions rendues par le comité d'appel provincial peuvent être portées en appel à l'Association canadienne de soccer selon les procédures prévues aux règlements généraux de cette dernière.

SECTION V - REMISE DES SANCTIONS

25. RÉSERVÉ

25 à 25.8 RÉSERVÉ

SECTION VI - INFRACTIONS ET SANCTIONS

26. RÉSERVÉ

27. Toute personne qui porte préjudice au soccer, qui utilise son poste pour fins personnelles ou qui démontre une négligence flagrante dans l'application des statuts, des règlements et de l'éthique de la Fédération, d'une ARS ou d'une ligue AAA / AA est traduite devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut recevoir une suspension à vie au maximum.

27.1 Toute personne qui fait un faux témoignage ou incite à faire un faux témoignage est traduite devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut être suspendue pour une durée maximale d'un (1) an à la première infraction, de cinq (5) ans à la première récidive et de dix (10) ans pour toute récidive ultérieure.

Modifié octobre 2016

28. BLESSURES , VIOLENCES PHYSIQUES ET ABUS VERBAL

28.1 Quiconque blesse ou cause des lésions corporelles à un officiel est traduit devant le comité de discipline provincial et en plus d'une amende, peut être suspendu à vie au maximum.

28.2 Quiconque crache, pousse, bouscule, touche de façon volontaire et sans autorisation un officiel ou fait usage de violence physique envers un officiel ou tente de faire une de ces actions est traduit devant le comité de discipline provincial et peut se voir imposer une amende et peut également être suspendu pour une durée maximale d'un an à la première infraction, de cinq (5) ans à la première récidive et de dix (10) ans pour toute autre récidive.

Modifié octobre 2016

28.3 Réserve

Modifié octobre 2016

28.3.1 Quiconque fait usage d'abus verbal, y compris les menaces de porter atteinte à la sécurité de la personne, ou fait des observations, plaisanteries avec intentions déplacées, commentaires, insinuations ou sarcasmes liés à des motifs illicites sur l'apparence, le corps, la tenue vestimentaire, l'âge, la race, la religion, le sexe ou l'orientation sexuelle d'un officiel ou l'intimide de quelque façon que ce soit est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en

l'espèce et, en plus d'une amende, peut être suspendu pour une durée maximale d'un an à la première infraction, de trois (3) ans à la première récidive et de cinq (5) ans pour toute autre récidive.

Modifié octobre 2016

28.4 Quiconque est impliqué dans une bagarre est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir imposer une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes et/ou d'une suspension de dix (10) ans maximum.

28.5 Quiconque fait usage d'abus physique envers un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un instructeur dûment affilié par la Fédération est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et pourra, en plus d'une amende, être condamné à une suspension maximale d'un an à la première infraction, de trois (3) ans à la première récidive et de cinq (5) ans pour toute autre récidive.

28.6 Quiconque est accusé en vertu des articles 28.1, 28.2 et 28.3 est suspendu de toute activité de soccer jusqu'à ce que le comité de discipline qui a juridiction se prononce sur le cas.

28.7 Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du règlement de discipline de la Fédération, quiconque fait usage d'abus verbal ou qui tient des propos hostiles, sexistes, homophobes ou racistes envers un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un instructeur dûment affilié à la Fédération sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en la matière.

29. SÉCURITÉ

29.1 RÉSERVÉ

29.2 Tout club ou regroupement de soccer doit assurer la sécurité des joueurs, dirigeants et des officiels avant, pendant et après tout événement. S'il fait défaut d'assumer cette responsabilité, il est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction et pourra se voir décerner une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes à la première infraction. En cas de récidive, le club ou regroupement de soccer peut en plus d'être condamné à une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes, voir son personnel, ses équipes et lui-même suspendus pour cinq (5) ans au maximum.

30. PLAINTES FRIVOLES

Toute personne, qui dépose une plainte frivole ou suscite par sa conduite une action auprès d'un comité de discipline de façon dilatoire est traduite devant le comité qui a juridiction en l'espèce et peut se voir imposer une suspension de cinq (5) ans au maximum et/ou une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes.

31. PROPOS HOSTILES

Toute personne qui tient des propos hostiles ou diffamatoires, qui fait preuve d'insubordination ou qui met en doute l'honnêteté de la Fédération ou d'un de ses membres est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir imposer une suspension de cinq (5) ans au maximum et/ou d'une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes.

32. DÉFAUT DE JOUER POUR SA SÉLECTION

32.1 Toute personne associée à une équipe, un club ou regroupement de soccer, une Association régionale ou à tout autre regroupement de soccer dûment enregistré auprès de la Fédération ou ordonne à un joueur sélectionné par la Fédération, par son ARS ou par une ligue AAA / AA de s'abstenir de participer avec la sélection de ces organismes est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir décerner une suspension de dix (10) ans au maximum et/ou d'une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes.

32.2 RÉSERVÉ

33. FRAUDE DANS LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

33.1 Toute personne qui commet une fraude ou fait de la dissimulation dans toute procédure d'enregistrement, de libération, de transfert ou de toute autre procédure similaire prévue aux règlements de la Fédération est traduite devant le comité de discipline provincial et peut se voir imposer une suspension à vie au maximum et une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes.

33.2 Toute personne qui porte préjudice au soccer, qui utilise son poste pour fins personnelles ou qui démontre une négligence flagrante dans l'application des statuts et règlements de la Fédération, d'une ARS ou d'une ligue AAA / AA est traduite devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut recevoir une suspension à vie au maximum.

34. PARTICIPATION INÉLIGIBLE

Tout membre qui utilise, implique ou aligne un individu inéligible / suspendu est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et cette personne peut se voir imposer une suspension de cinq (5) ans maximum et/ou une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes.

Modifié octobre 2016

35. INFRACTIONS EN RELATION AVEC LES COMPÉTITIONS

35.1 Tout club ou regroupement de soccer, ligue AAA / AA, équipe semi-professionnelle, professionnelle ou ARS qui commet ou permet à l'un de ses dirigeants de commettre l'une des infractions suivantes :

- 1) avoir autorisé l'une de ses équipes à participer à un tournoi, un match ou ligue non sanctionné par la Fédération ;
- 2) avoir autorisé l'une de ses équipes de niveau compétitif à participer à un tournoi destiné à des équipes de niveau récréatif sanctionné par la Fédération;
- 3) avoir autorisé l'une de ses équipes de catégorie U8, ou inférieure à participer à un tournoi de type compétitif;
- 4) avoir autorisé l'une de ses équipes de catégorie U8, ou inférieure, à participer à une ligue de type compétitive;
- 5) avoir obtenu ou émis un permis de voyage illégalement ;
- 6) avoir autorisé une équipe à participer à une compétition sans avoir obtenu et/ou fourni les documents et/ou permission requise est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir imposer une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes, et/ou d'une suspension de cinq (5) ans au maximum.

35.2 Tout comité organisateur d'un tournoi ou d'une ligue sanctionnée par la Fédération qui commet l'une des infractions suivantes :

- 1) avoir utilisé un arbitre non affilié à la Fédération, à l'ACS ou à une autre province canadienne ;
- 2) avoir accepté une équipe de niveau récréatif dans un tournoi ou ligue sanctionnée de niveau compétitif ou inversement une équipe de niveau compétitif dans un tournoi ou ligue sanctionnée de niveau récréatif ;
- 3) avoir accepté une équipe non affiliée ou sans permis de voyage ;
- 4) avoir organisé ou permis un match non sanctionné;
- 5) avoir enfreint le règlement de sécurité ;

est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir imposer une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes et/ou la suspension possible et/ou la perte de la sanction de son tournoi.

35.3 Tout membre affilié participant à un match officié par un arbitre non affilié est traduit devant un comité de discipline qui a juridiction en l'espèce est passible d'une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes et/ou d'une suspension de cinq (5) ans maximum.

36. PARTICIPATION DANS UN ORGANISME NON RECONNU

Toute personne, au sens des définitions des règlements généraux, qui évolue et qui participe à un match dans les rangs d'une association, d'un club, d'une équipe ou de tout autre organisme non affilié à la Fédération ou qui participe à la gestion ou à l'organisation de tels association, club, équipe ou autre organisme non affilié est traduit devant le comité de discipline provincial et peut être suspendu à vie et/ou mis à l'amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes.

Modifié octobre 2016

37. INFRACTIONS COMMISES PAR UN ARBITRE

À moins d'être spécifié autrement dans les politiques d'arbitrage, les articles 37.1 à 37.9 s'appliquent.

37.1 RÉSERVÉ

37.2 RÉSERVÉ

37.3 RÉSERVÉ

37.4 Tout arbitre qui, à l'occasion d'un match, commet à l'endroit d'une personne l'une des infractions suivantes :

- a) Avoir employé un langage abusif ;
- b) Avoir posé des gestes obscènes ;
- c) Avoir ou tenter de bousculer, menacé, frappé de quelque manière que ce soit ou craché ;
- d) Avoir blessé ou causé des lésions corporelles ;

est traduit devant le comité de discipline provincial et peut se voir décerner une suspension de dix (10) ans maximum.

37.5 RÉSERVÉ

37.6 RÉSERVÉ

37.7 RÉSERVÉ

37.8 RÉSERVÉ

37.9 RÉSERVÉ

38. INFRACTIONS COMMISES PAR UN MEMBRE ORDINAIRE ET/OU ASSOCIÉ

38.1 Une ARS accusée de ne pas avoir respecté les règlements d'enregistrement est traduite devant le comité de discipline provincial et est passible d'une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes.

38.2 Une ARS ou ligue qui ne se conforme pas aux statuts, règlements généraux et tout autre règlement de la Fédération ou de l'ACS, ou si elle ne respecte pas ses propres statuts et règlements peut être traduite devant le comité de discipline provincial et est passible d'une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes et/ou une suspension de cinq (5) ans maximum pour les administrateurs.

38.3 Tout membre accusé de ne pas avoir respecté l'article 2.2.4 des Règlements généraux de la Fédération sera traduit devant un comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, et, le membre et tous ses administrateurs sont passibles :

a) d'une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes et/ou d'une suspension de trois (3) ans maximum lors de la première infraction

b) d'une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes et/ou d'une suspension de dix (10) ans maximum lors de la deuxième infraction

c) d'une suspension à vie au maximum lors de la troisième infraction

39. MARAUDAGE

39.1 RÉSERVÉ

39.2 RÉSERVÉ

39.3 RÉSERVÉ

40. DISPOSITIONS FINALES

40.1 Les infractions et sanctions prévues aux présents règlements n'excluent aucunement tout recours pouvant être entrepris devant les tribunaux de droit commun à l'encontre des contrevenants.

40.2 Toute infraction commise avant l'entrée en vigueur des présents règlements est régie conformément aux règlements antérieurs.

40.3 RÉSERVÉ

40.4 Un contrevenant d'âge juvénile ne peut se voir imposer une amende suite à une décision d'un comité de discipline. Il demeure cependant assujéti aux frais d'audition, tels que prévus dans la Politique administrative des frais et amendes de la Fédération.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

41. DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

41.1 Lorsqu'il est démontré qu'un membre occupant les fonctions décrites à l'article 70.4c des Règles de fonctionnement possède des antécédents judiciaires tels que décrits à l'article 70.10 des Règles de fonctionnement, ce membre est automatiquement suspendu de sa fonction, de toute activité de soccer et son dossier est transmis au comité de discipline provincial et/ou comité régional.

41.2 Le membre est alors convoqué à une audition du comité de discipline qui a juridiction en l'espèce afin que ce dernier puisse juger de la gravité des infractions qui lui sont reproché, en rapport avec les fonctions qu'il occupe au sein de la Fédération.

41.3 Le membre ainsi convoqué peut se faire représenter par un avocat. Il est de la responsabilité du membre convoqué de présenter les témoins qu'il juge nécessaires à sa cause.

41.4 Le comité est obligatoirement composé de trois (3) membres, dont au moins un est un avocat dûment enregistré auprès du Barreau du Québec.

41.5 Le comité siège à huis-clos.

41.6 Si le membre dûment convoqué ne se présente pas à l'audition, ou s'il n'a pas justifié son absence selon l'article 7.8 des règlements de discipline, son affiliation est automatiquement résiliée, et aucune autre audition n'est permise.

41.7 Le comité, en appréciant la preuve et les témoignages déposés devant lui, peut :

- résilier l'affiliation du membre. Si le membre désire s'affilier de nouveau, il doit se plier aux conditions de l'article 70 des Règles de fonctionnement (Politique de vérification des antécédents judiciaires)
- maintenir l'affiliation du membre. Le comité peut alors imposer toutes les conditions qu'il juge nécessaires pour le maintien de l'affiliation, et le membre doit signer un engagement à respecter ces conditions

41.8 La décision du comité de discipline provincial dans les dossiers relevant de l'article 70 des Règles de fonctionnement (Politique de vérification des antécédents judiciaires) est sans appel.

41.9 La décision du comité de discipline qui a juridiction en l'espèce doit être rendue dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date de l'audition. Cette décision ne doit faire aucune référence aux infractions reprochées au membre.

41.10 Une copie de la décision du comité de discipline provincial et/ou régional est envoyée au membre, à son avocat (le cas échéant), au président de l'ARS dont relève le membre, ainsi qu'à la direction générale de la Fédération.

42. CAS SPÉCIAUX

Tout cas non prévus aux règlements de discipline peut être traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce.

ANNEXE

Les définitions apparaissant dans cette annexe prévalent pour tous les règlements de la Fédération et se retrouvent à l'article 1.5 des règlements généraux.

AFFILIATION

Désigne le processus d'enregistrement des dirigeants, joueurs, arbitres, entraîneurs, administrateurs, évaluateurs et tout autre membre ou intervenant aux fins de déterminer le « membership » de la Fédération.

ANNÉE D'ACTIVITÉ

Désigne la période qui s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

ARBITRE

Désigne toute personne dûment affiliée et reconnue comme évaluateur, instructeur, arbitre-assistant, 4e officiel ou arbitre avec la Fédération pour l'année d'activité en cours qui a suivi avec succès une formation reconnue et adaptée au niveau de jeu.

ASSIGNATION D'UN JOUEUR

Action d'attribuer un joueur dans une équipe.

ASSOCIATION CANADIENNE (ACS)

Désigne l'Association canadienne de soccer.

ASSOCIATION RÉGIONALE DE SOCCER (ARS)

Désigne une Association régionale de soccer comme représentante de la Fédération auprès des intervenants de soccer dans son territoire déterminé par le Conseil. C'est l'organisme qui voit à l'application des règlements de la Fédération sur son territoire.

CARTE D'AFFILIATION / LICENCE AU SENS DE LA FIFA

Document officiel de la Fédération de soccer du Québec remis à tout membre affilié par son club, son ARS ou la Fédération permettant son identification.

Modifié mars 2016

CATÉGORIE

Désigne les groupes d'âge selon lesquels les joueurs sont divisés pour les fins des activités, et ce, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

CLASSE

Désigne les différents niveaux d'activités de soccer sous différentes formes, incluant le futsal en fonction de l'organisme qui doit les sanctionner ou sur l'envergure que la Fédération désire lui accorder. La Fédération reconnaît les classifications suivantes selon un ordre hiérarchique croissant :

1° Locale : toute activité sanctionnée par une ARS regroupant des équipes internes à un club, à une municipalité, à une zone.

2° A : toute activité sanctionnée par une ARS regroupant des équipes de différents clubs provenant principalement de la même région;

3° AA : toute activité reconnue comme telle par la Fédération, à la demande d'une ou de plusieurs ARS regroupant des équipes de différents clubs ou regroupements de soccer provenant d'une ou de plusieurs ARS;

4. AAA : toute activité sanctionnée par la Fédération et faisant partie de la structure provinciale pour une compétition de niveau élite regroupée dans la LSEQ (ligue élite)

5e Professionnelle : toute activité sanctionnée par la Fédération et l'ACS et faisant partie de la structure provinciale pour une compétition de niveau professionnel division 3 regroupée au Québec dans la PLSQ (Première Ligue);

6° Inter-Provinciale : toute activité sanctionnée par l'ACS, à la demande de plus d'une province, regroupant des équipes de différents clubs provinciaux provenant de plus d'une province;

7° Nationale : toute activité sanctionnée par l'ACS regroupant des équipes de différents clubs provenant de la confédération CONCACAF;

8° Internationale : toute activité sanctionnée par l'ACS, la CONCACAF, ou la FIFA regroupant des équipes de différents clubs provenant de plus d'une confédération.

CLUB

Désigne un organisme incorporé qui a obtenu son affiliation et qui respecte les critères prévus aux présents règlements.

COMITÉ EXÉCUTIF

Désigne le comité exécutif de la Fédération de soccer du Québec.

COMPÉTITION

Désigne toutes les activités de soccer, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif, les ligues, les parties hors concours et les festivals incluant tout type de tournois sanctionnés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Désigne le conseil d'administration de la Fédération de soccer du Québec.

CONTREVENANT

Désigne toute personne physique ou morale accusée d'avoir enfreint les règlements ou les politiques d'une ligue, d'une ARS, de la Fédération, de l'ACS, de la CONCACAF ou de la FIFA.

CORRESPONDANCE OFFICIELLE

Désigne toute preuve valide d'envoi ou de réception des documents incluant les transmissions, avec preuve de transmission, par télécopieur ou par courrier électronique.

DÉFAUT/FORFAIT

Le forfait désigne une défaite suite à la renonciation à participer à un match ou à une compétition alors que le défaut désigne une défaite suite au manquement aux règlements qui entraîne l'annulation d'un match ou d'une compétition ou défaite déclarée après un match ou une compétition suite au manquement aux règlements.

Modifié mars 2016

DIVISION

Dans une classe de compétition, une catégorie peut être divisée en groupes différents, répartis par niveaux décroissants et appelés division.

DOMICILE

Désigne l'endroit où réside en permanence une personne. Une personne ne peut avoir plus d'une adresse résidentielle à la fois aux fins du domicile.

DOUBLE SURCLASSEMENT

Désigne un joueur assigné à une équipe de trois (3) ou quatre (4) catégories d'âge supérieures à la sienne.

ENCEINTE DU SITE DE COMPÉTITION

Désigne la surface de jeu et la zone technique.

ENTRAÎNEUR

Désigne une personne affiliée et titulaire d'un diplôme reconnue par l'ACS et la FSQ. L'entraîneur est un officiel au sens FIFA.

ÉQUIPE

Désigne un regroupement de joueurs d'un club ou d'un regroupement de soccer.

ÉQUIPE ACTIVE

Désigne une équipe qui participe dans une ligue dûment reconnue et sanctionnée par une ARS, par la Fédération ou par l'ACS, dans une catégorie et classe telles que définies par les présents règlements.

FÉDÉRATION

Désigne la Fédération de soccer du Québec, également désignée par le sigle FSQ.

FESTIVAL

Désigne un événement regroupant des équipes de même catégorie et de même classe provenant d'organisations différentes tenu en dehors des activités d'une ligue.

FEUILLE DE MATCH

La feuille de match est le formulaire officiel où figurent les informations sur le match, notamment l'identification des joueurs et des entraîneurs, les cartons jaunes et rouges, l'identité des arbitres et le résultat du match. Dans les compétitions où l'homologation des matchs se fait par système informatique, la feuille de match électronique est considérée comme une feuille de match et est soumise, lorsque possible, aux mêmes obligations que la feuille de match papier.

FIFA

Désigne la Fédération Internationale de Football Association.

GROUPE

Dans une classe de compétition, une catégorie peut être divisée en groupes de niveaux égaux et appelés groupe.

INDEMNITÉ DE PRÉFORMATION

Désigne les rémunérations établies par la Fédération remises ou exigées par un club ou regroupement de soccer quand un de leur joueur change de club ou de regroupement de soccer.

INTERMÉDIAIRE

Personne physique ou morale qui représente, gratuitement ou contre rémunération, des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.

JOUEUR À L'ESSAI

Désigne un joueur d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec un autre club ou regroupement de soccer, de classe, de catégorie ou de division supérieure à l'équipe avec laquelle il est affilié.

JOUEUR DESCENDU

Désigne un joueur d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un match ou à plusieurs matchs avec une équipe de son club ou regroupement de soccer de classe inférieure à celle de l'équipe à laquelle il est assigné.

JOUEUR MUTÉ

Joueur qui change de club.

JOUEUR PERMIS

Désigne un joueur senior d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de son club d'affiliation de participer à des activités organisées par d'autres clubs et/ou regroupements de soccer.

JOUEUR RÉSERVE

Désigne un joueur du même club ou regroupement de soccer qui prend part à un ou plusieurs matchs avec une autre équipe de son club ou regroupement de soccer, de catégorie supérieure ou égale à sa catégorie d'affiliation et de classe

égale ou supérieure à sa classe d'affiliation et s'il y a lieu, dans une division supérieure s'il s'agit d'une équipe de même catégorie et de même classe.

JUVÉNILE

Désigne les catégories d'âge de moins de 18 ans inclusivement, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

LIBÉRATION

Désigne le processus permettant à un club ou un regroupement de soccer d'autoriser un joueur amateur affilié pour la saison en cours d'évoluer pour un autre club ou un autre regroupement de soccer.

LIGUE

Désigne un regroupement d'équipes de même ou de plusieurs catégories permettant un calendrier régulier de matchs.

LIGUE DE SOCCER ÉLITE DU QUÉBEC

Désigne la structure provinciale pour une compétition connue sous le nom de ligue élite ou LSEQ.

NIVEAU ÉLITE

Classe AAA.

OFFICIEL

Désigne les arbitres, les assistants-arbitres, les évaluateurs, les commissaires, les dirigeants de compétition, les membres du comité exécutif et les membres du conseil d'administration de la Fédération, d'une ligue AAA ou AA, d'une Association régionale, les membres d'un comité ou d'une commission reconnue par la Fédération, ainsi que le personnel de la Fédération ou d'une Association régionale dans le cadre de leurs fonctions.

PARTIE

Désigne une des entités impliquées dans une action.

PERSONNE

Désigne les membres ou les entités physiques ou morales suivantes:

- les ARS, ligues, clubs, regroupements de soccer et équipes accréditées
- les ligues reconnues par les ARS
- les arbitres, les joueurs, dirigeants, entraîneurs et instructeurs œuvrant au sein des organismes accrédités par la Fédération
- les officiels et tout individu élu ou nommé au conseil d'administration, à un comité ou commission reconnu par un membre ordinaire ou associé.

PERSONNEL D'ÉQUIPE

Désigne tous les entraîneurs et les gérants d'une équipe.

PREMIÈRE LIGUE DE FUTSAL DU QUÉBEC

Désigne la structure provinciale en futsal pour une compétition connue sous le nom de Première ligue de futsal ou PLFQ.

PREMIÈRE LIGUE DE SOCCER DU QUÉBEC

Désigne la structure provinciale pour une compétition de niveau professionnel division 3 connue sous le nom de Première ligue ou PLSQ.

PLAIGNANT

Désigne la personne qui dépose une plainte.

PLAINTÉ

Dénonciation, par toute personne qui en a été la victime ou le témoin, de la conduite d'un contrevenant.

PROTÊT

Désigne la contestation par une équipe, du résultat final d'un match afin d'en faire changer l'issue.

REGROUPEMENT DE SOCCER

Désigne un regroupement d'équipes ou d'individus qui a obtenu son affiliation et qui respecte les critères prévus aux présents règlements.

SAISON D'ÉTÉ

Désigne la période qui s'étend du 1^{er} mai au 16 octobre de la même année.

SAISON D'HIVER

Désigne la période qui s'étend du 17 octobre au 30 avril de l'année suivante.

SÉLECTION

Désigne un regroupement de joueurs affiliés au sein d'un club ou d'un regroupement de soccer aux fins de représenter une Association régionale, une ligue, la Fédération ou l'ACS.

SENIOR

Désigne la catégorie supérieure à juvénile, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

STATUT

Désigne la classification des joueurs et des équipes soit amateur ou professionnelle.

SURCLASSEMENT

Désigne un joueur assigné à une équipe d'une (1) ou deux (2) catégories d'âge supérieures à la sienne.

TERRITOIRE

Désigne une division de la carte géographique de la province définie par le conseil en ce qui a trait au territoire des Associations régionales et en ce qui a trait à leurs zones.

TOURNOI

Désigne un événement sanctionné selon les classes reconnues et regroupant des équipes de même catégorie, provenant de clubs ou de regroupements de soccer différents, tenu en dehors des activités régulières d'une ligue et ayant pour but de déterminer une ou des équipes gagnantes.

TRANSFERT

Désigne le processus changeant un joueur professionnel de club ou de regroupement de soccer et ce, en cours de saison, après entente entre les deux (2) clubs ou les deux (2) regroupements de soccer et le joueur.

VÉTÉRANS

Désigne la catégorie où les joueurs et les joueuses, au 1er janvier qui précède la saison, ont 35 ans ou plus.

ZONE TECHNIQUE

La zone technique est la surface où prennent place les remplaçants et les entraîneurs pendant un match. Elle s'étend de part et d'autre de la ligne médiane, séparément pour chaque équipe, sur une largeur maximale de cinq mètres chacune et vers l'avant jusqu'à un mètre de la ligne de touche. Sur les terrains pourvus de places assises fixes pour la zone technique, celle-ci peut s'étendre sur les côtés jusqu'à deux mètres de part et d'autre des places assises et vers l'avant jusqu'à un mètre de la ligne de touche.

Modifié mars 2016



FEDERATION DE SOCCER DU QUÉBEC

955, avenue Bois-de-Boulogne, bureau 210 | T. 450 975 3355 | F. 450 975 1001
Laval (Québec) H7N 4G1 | courriel@federation-soccer.qc.ca

www.federation-soccer.qc.ca